

Non à l'autopsie contre l'avis des parents

Jeudi 19 septembre 1985

Tribune de Genève

25

Le Tribunal fédéral (TF) a annulé mercredi une importante disposition du règlement cantonal genevois concernant les autopsies. L'alinéa visé permettait à un établissement public médical d'autopsier un cadavre même lorsque la famille du défunt – ou celui-ci dans ses dernières volontés – s'était opposée à cette mesure.

La disposition en question a été jugée dépourvue de base légale à l'unanimité des sept juges de la Première Cour de droit public du TF.

Le vainqueur: un citoyen «de base»!

Le vainqueur de cette joute juridique est un citoyen genevois, Rolf Himmelberger, qui a damé le pion à l'autorité cantonale, sans l'aide d'un avocat! Rasurant: le citoyen-David peut battre l'Etat-Goliath sur le terrain du droit.

Le 17 septembre 1984, le Conseil d'Etat genevois a rédigé un nouveau «Règlement cantonal relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains». Après parution

de ce texte dans la «Feuille d'avis officielle», M. Himmelberger – qui a milité au sein du comité d'initiative pour les droits des malades – a recouru le 23 octobre 1984 contre l'alinéa 3 de l'article 8. Que dit cet article?

«1. Avant le départ d'un corps d'un établissement public médical, une autopsie peut être pratiquée si elle est demandée par un chef de service.

«2. Elle ne peut pas être effectuée si le défunt ou ses proches s'y sont opposés. Ces derniers doivent avoir été dûment informés de leur droit.

«3. Nonobstant (malgré) l'opposition, l'autopsie a lieu lorsqu'elle est indispensable pour déterminer exactement la nature de la maladie ou la cause du décès; cette nécessité doit être justifiée par écrit par un médecin chef de service.»

Le recours de M. Himmelberger ne vise que l'alinéa 3. Par conséquent, les autopsies que pratique l'Institut de médecine légale à la demande des proches du défunt, ou de celui-ci dans ses dernières volontés, d'un officier de police, d'une autorité judiciaire ou encore sur ordre des autorités sanitaires dans l'intérêt de l'hygiène publique (épidémies, maladies transmissibles, etc.) ne sont pas du tout concernées par l'arrêt du Tribunal fédéral, de même que les transplantations d'organes.

Le recours ne s'attaque donc qu'à l'autopsie pratiquée malgré l'opposition des parents afin de déceler la nature du mal qui a emporté le défunt.

Autopsie et recherche médicale

Et qui est intéressé par cette connais-

sance? La recherche médicale et la prévention surtout, comme l'indique le Conseil d'Etat genevois: «Il est faux de prétendre que l'on pourrait pratiquer une autopsie – sur la base de cet alinéa 3 – dans le seul but de vérifier un diagnostic posé précédemment. (...) Ce motif ne saurait à lui seul justifier une autopsie contre la volonté du patient décédé ou de ses proches (...) Une telle autopsie ne pourrait être effectuée que si elle peut faire avancer de manière décisive les recherches permettant de sauver la vie d'autres patients ou d'atteindre un résultat thérapeutique évident.»

Rolf Himmelberger argumente: «La protection constitutionnelle de l'individu se poursuit au-delà de la mort. Le droit de disposer de son cadavre fait partie des droits de la personnalité. En outre, selon la jurisprudence du TF, l'être humain possède le droit constitutionnel à un enterrement décent.»

Une loi s.v.p.!

La Première Cour de droit public a suivi les conclusions de son rapporteur, le juge fédéral Rouiller, en déclarant que l'alinéa 3 de l'article 8 du règlement cantonal était dépourvu de base légale. Pourquoi? Dans la mesure où l'alinéa visé est une contrainte et une restriction à la liberté personnelle, il faut qu'il repose sur une loi et non sur un simple règlement.

La différence? Le règlement est édicté par le Conseil d'Etat sans passer par le Grand Conseil, et sans être soumis au référendum populaire facultatif. En revanche, la loi est votée par le Grand

Conseil et elle peut subir les foudres du référendum populaire facultatif.

Alors, que va-t-il se passer après l'annulation de l'alinéa 3? «A mon avis, deux solutions peuvent être envisagées», répond un avocat. «Soit le Conseil d'Etat rédige un nouvel alinéa 3 du règlement en indiquant que les autopsies ne peuvent pas être pratiquées pour servir la recherche scientifique, mais qu'elles peuvent être effectuées pour combattre une maladie transmissible ou dans l'intérêt de l'hygiène publique. Soit le Grand Conseil vote une loi qui reprendrait les termes de l'actuel alinéa 3.»

Jean-Noël CUENOD

Aujourd'hui

Genève

Autopsies:
l'Etat désavoué
page 25

Le Tribunal fédéral a donné raison à un citoyen s'élevant contre un règlement qui autorise les autopsies sans le consentement des proches des défunts.